

Création de club et Antennes de club

Entre la Fédération Française d'Escrime (FFE), représentée par son Président,
Monsieur Rémy DELHOMME, ayant son siège social 7, Porte de Neuilly 93160 NOISY LE GRAND.
Et le Club.....,
ci-après dénommé(e) association support représenté(e) par son / sa Président(e),
Madame, Monsieur.....

Préambule :

Dans le cadre de sa politique de développement et de diversification des pratiques, la Fédération Française d'Escrime (FFE) met en place une opération de la création de club ou d'antenne de club. Afin de renforcer cette politique de développement territorial, la FFE lance un appel à projets dédié à la création de clubs ou d'antennes de clubs. Ce dispositif a pour vocation d'encourager et d'accompagner les initiatives émergentes qui participent à la diffusion de l'escrime dans des zones encore peu couvertes, urbaines comme rurales. La FFE réaffirme sa volonté de promouvoir une escrime accessible, inclusive et innovante, et de renforcer partout en France les conditions favorables à l'émergence de nouveaux clubs.

Article 1 :

La Fédération Française d'Escrime soutient les projets portés par des structures et encadrants motivés. Chaque projet retenu pourra bénéficier d'une dotation financière de 1000 €, destinée au soutien à la mise en place des premières actions.

Article 2 :

L'opération fédérale « Création de clubs » sera signée avec une Association-club qui portera le projet. Elle pourra être soutenue par la Ligue d'escrime en lien avec la FFE. Elle pourra recevoir aussi l'appui du Comité départemental.

Article 3 :

La F.F.E remet à l'association-club portant le projet sélectionné une aide financière de 1000 € sur facture pour l'achat de matériel et/ou frais de déplacement d'enseignant. L'association-club s'engage à remettre le matériel acheté à la FFE en cas de non mise en œuvre du projet ou de cessation d'activité ou de non-affiliation ou de dissolution de l'association.

Article 4 :

L'association-club s'engage à licencier tous les pratiquants quelle que soit la forme de pratique.

Article 5 :

L'association support devra fournir à la F.F.E. le nom de l'enseignant licencié à la FFE, la photocopie de son diplôme inscrit au RNCP, ainsi que la description des actions prévues. Un projet de création-développement (en format numérique) sera adressé à M. Denis Durand developpement@ffescrime.fr (à l'attention de Messieurs Thierry Le Prisé et Denis Durand). Les dossiers devront obligatoirement présenter : le contexte géographique et démographique, les

soutiens institutionnels, les moyens acquis, les dispositions administratives en cours, l'organisation et les objectifs, les actions prévues.

Les dossiers devront présenter avec précision les actions promotionnelles réalisées ou prévues ; indiquer le lieu et les horaires correspondant aux activités programmées, ainsi que la convention de mise à disposition des locaux avec leur propriétaire.

Article 6 :

L'association support devra fournir à la F.F.E. à sa demande, et dans tous les cas, avant le 1er juin de l'année N+1 un rapport d'activité complet. L'évaluation de l'action portera sur le nombre de primo-licenciés, l'évolution des moyens, des résultats et des objectifs, l'évolution du projet dans son contexte.

Article 7 :

L'association-club s'engage à disposer toujours d'un matériel suffisant et en bon état pour accueillir les pratiquants et conduire leur formation.

Article 8 :

La présente convention est établie pour la saison 2025-2026.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec un préavis d'un mois.

La dénonciation peut intervenir notamment en cas de non-respect des obligations contractuelles, après mise en demeure restée sans réponse pendant un délai d'un mois.

Fait à, le

Le / la Président(e)
Du club

Le Président
de la Fédération Française d'Escrime